

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fandrosoana - Fahamarinana

LOI n° 2005 - 031

**autorisant la ratification de la Convention relative aux dommages
causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers
signée à Rome le 07 octobre 1952
et du Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952,
signé à Montréal le 23 septembre 1978**

EXPOSE DES MOTIFS

En 1952, la Convention sur les dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers était adoptée à Rome (« Convention de Rome »).

La Convention s'applique aux dommages survenus sur le territoire d'un Etat contractant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et provenant d'aéronefs en vols immatriculés dans le territoire d'un autre Etat contractant. Les responsables se voient imposer une responsabilité absolue. Celle-ci existe quelle que soit la faute de la partie responsable et il n'existe que des moyens de défense très limitée.

L'obligation de réparer incombe à l'exploitation de l'aéronef, en général, celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage survient. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant, à moins qu'il ne puisse prouver qu'une autre personne est l'exploitant.

L'article 11 § 1, prévoit que le montant de la répartition due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la Convention ne pourra excéder par aéronef et par événement.

- a. environ 40.000 USD pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 1000 kilogrammes ;
- b. environ 40.000 USD plus 32 USD par kilogrammes excédant 1000 kilogrammes pour aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 6000 kilogrammes ;
- c. environ 200.000 USD plus 20 USD par kilogramme excédant

6000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6000 kilogrammes est inférieur ou égal à 20.000 kilogrammes ;

- d. environ 480.000 USD plus 12 USD par kilogramme excédant 20.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50.000 kilogrammes ;
- e. environ 840.000 USD plus 80 USD par kilogramme excédant 50.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 50.000 kilogrammes.

Outre la limite par aéronef, la Convention prévoit que la responsabilité en cas de mort ou de lésion ne pourra excéder 40.000 USD par personne tuée ou lésée.

L'article 14 contient les règles sur la répartition des indemnités au cas où le montant total des indemnités fixées dépasserait les limites des priorités.

En 1978, le Protocole de Montréal portant modification de la Convention a été adoptée. En particulier les limites de responsabilités ont été augmentées, les Droits de Tirage Spéciaux (DTS) remplacent le franc or comme unité monétaire. Les catégories de poids ont été réduites de 5 à 4, comme suit :

- a. 379.500 USD pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 2000 kilogrammes ;
- b. 379.500 USD plus environ 221 USD par kilogramme excédant 2000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6000 kilogrammes ;
- c. environ 1.265.000 USD plus 48 USD par kilogramme pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6000 kilogrammes et inférieur à 30.000 kilogrammes ;
- d. environ 3.162.000 USD plus 82 USD par kilogramme excédant 30.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 30.000 kilogrammes.

La responsabilité maximale en cas de mort ou de lésion est limitée à environ 158.125 USD par personne tuée ou lésée.

Les règles concernant la répartition des indemnités au cas où elles dépassent les limites de responsabilité ont été modifiées pour donner la priorité

à la répartition des pertes de vie humaine ou des lésions.

Ces deux instruments sont en cours de modernisation dans le cadre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Une des raisons de cette situation est que les limites de responsabilité prévue dans la Convention et le Protocole sont considérées comme inadéquates compte tenu de l'évolution récente du transport aérien international et des dommages environnementaux à la surface causés par des aéronefs.

Toutefois, (i) compte tenu de notre politique de libéralisation du transport aérien et d'ouverture ;

(ii) pour surmonter les lacunes actuelles de la législation malagasy en matière de régime de responsabilité pour les dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers et ;

(iii) pour être conforme aux règles internationales de l'aviation civile, la ratification de ces deux instruments juridiques s'avèrent indispensables.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fandrosoana - Fahamarinana

LOI n° 2005 - 031

**autorisant la ratification de la Convention relative aux dommages
causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers
signée à Rome le 07 octobre 1952
et du Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952,
signé à Montréal le 23 septembre 1978**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 10 octobre 2005 et du 25 novembre 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome, le 07 octobre 1952 et le Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i.,

LE PRSIDENT DU SENAT,

LECHAT RAMAMPY Marie Zénaïde

RAJEMISON RAKOTOMAHARO